

DECISION EL 15-032

du 18 juin 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 06 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0975/047/EL, Monsieur Onodjè Pierre AGBANI, candidat de la liste Union pour le Bénin aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 10ème circonscription électorale, forme un « recours en invalidation de la liste ALLIANCE ECLAIREUR dans la 10ème circonscription électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Le président de l'ALLIANCE ECLAIREUR, Monsieur Edmond AGOUA, candidat tête de liste dans la 10ème circonscription électorale, a fait usage d'achat de conscience des électeurs dans ladite circonscription électorale lors des élections législatives du dimanche 26 avril 2015.

En effet, Monsieur Edmond AGOUA a partagé, à des milliers de femmes au mois de mars, de l'argent qu'il a dénommé microcrédit à but électoraliste. Ce dernier n'a aucun agrément du ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation l'autorisant à exercer une telle activité. Comme exemple, je peux citer le groupement Bowou Oluwa du village Orokoto dans l'arrondissement de Glazoué-centre dont la responsable est Madame BATCHO Rémy et le groupement Kagnin Oluwa de Madame Jeanne ASSOGBA dans le village Hai dans l'arrondissement de Magoumi, commune de Glazoué. Il en est de même pour plusieurs groupements dont celui du village Ikèmon-Ewonda dans l'arrondissement de Ikèmon, dans la commune de Ouessè.

Or, selon les dispositions de l'article 62 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : «Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une

commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme". Il est donc indéniable que le candidat Edmond AGOUA a violé les dispositions de l'article 62 dudit code » ;

Considérant qu'il poursuit : « Il est utile de vous informer également que le scrutin du dimanche 26 avril 2015 est émaillé de plusieurs irrégularités dans la 10ème circonscription électorale. Dans six (06) arrondissements de la commune de Savè et dans onze (11) postes de vote, des citoyens ont profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois. Ladite irrégularité a été également constatée dans vingt-huit (28) postes de vote dans huit (08) arrondissements dans la commune de Ouèssè.

Selon l'article 125 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, cet acte est punissable....

A cet effet, j'invite les sages de la Cour constitutionnelle à corriger cette erreur matérielle en annulant les suffrages obtenus dans tous les trente-neuf (39) postes de vote où ces irrégularités ont été constatées. Aussi, dans la commune de Glazoué dans l'arrondissement de Thio, village Agouagon le poste de vote 03 (PV 03) situé dans l'enceinte de l'église catholique est fictif. Les mêmes irrégularités sont constatées dans le village de Dokoundji (arrondissement de Thio) où la population en âge de voter ne dépasse pas cent (100), mais plus de quatre cents (400) suffrages ont été exprimés.

En considération de toutes ces irrégularités commises, je suggère l'annulation des suffrages obtenus dans les postes de vote sus-indiqués. Il a été constaté que le jour même du scrutin les affiches à l'effigie du candidat Edmond AGOUA sont restées visibles ... Ce qui est interdit par l'article 67 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ...» ; qu'il demande à la Cour d'annuler les suffrages obtenus dans tous les trente-neuf (39) postes de vote indiqués et de procéder à l'invalidation de la liste de l'ALLIANCE ECLAIREUR dans la 10ème circonscription électorale ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, il a produit une liste des centres de vote incriminés et une planche photographique ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans son mémoire en défense du 26 mai 2015, Monsieur Edmond Assogba AGOUA, assisté de Maître Alfred BOCOVO, déclare : «... Je relève d'emblée la contradiction évidente qu'il y a entre l'invalidation de la liste de L'ALLIANCE "ECLAIREUR" sollicitée par le requérant dans la 10ème circonscription électorale et ses conclusions sur le fond visant à corriger les erreurs matérielles en annulant les suffrages obtenus dans les 39 postes de vote où ces irrégularités auraient été constatées.

En alléguant que j'ai procédé à l'achat de conscience des électeurs, le requérant, Monsieur Onodjè Pierre AGBANI est totalement dans l'impossibilité matérielle et juridique de rapporter la preuve des actes d'achat de conscience.

S'il est vrai qu'il n'y a pas un marché où des actes d'achat de conscience se font, il est tout de même possible juridiquement et matériellement pour celui qui allègue un fait ou des actes d'une telle gravité d'en rapporter la preuve. Or, le requérant s'est seulement contenté d'alléguer l'achat de conscience sans pouvoir fonder ses propres incriminations contre moi. Pour ma part, je ne me reconnais pas dans cette posture d'acheteur de conscience, puisque ceux qui veulent me vilipender ne cessent de faire des dénonciations calomnieuses contre ma personne.

Il m'est en outre reproché d'avoir accordé des microcrédits à des milliers de femmes.

Je dois d'abord remercier le Dieu tout puissant, s'il me donnait vraiment les ressources d'accorder à des milliers de femmes, comme on le prétend, des micro-crédits. Il s'agit de leur soulager la vie, comme le gouvernement de la République s'obstine à le faire. En termes clairs, accorder un micro-crédit à des femmes n'est pas une mauvaise chose en soi, mais plutôt un geste louable. Si tous les Béninois pouvaient le faire au profit des pauvres femmes de nos villes et de nos campagnes, ce serait une bonne chose.

Cependant je réfute catégoriquement ce qui m'est reproché de ce côté-là et aucune preuve matérielle des micro-crédits accordés à des milliers de femmes n'est rapportée par le requérant.

Car, je n'ai effectivement aucune société ou structure de microfinance ayant l'agrément » ;

Considérant qu'il ajoute : « S'agissant de l'inscription multiple sur les listes électorales, je relève que nous sommes dans le cas d'infraction prévue et punie par l'article 125 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013.

Dans cette hypothèse, le requérant devrait saisir les juridictions répressives compétentes au lieu de saisir la Cour en annulation de mon élection.

La Cour est en principe incompétente pour en connaître ou devrait déclarer le moyen irrecevable.

Enfin, il sied de rappeler que dans la proclamation des résultats des élections législatives du 26 avril 2015, faite par la Cour constitutionnelle, le 03 mai 2015, elle a déjà, en sa qualité " de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires, ainsi qu'à des annulations de suffrages au niveau de certains postes de vote"» ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rejeter ce recours ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéa 1 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ; « Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que Monsieur Onodjè Pierre AGBANI évoque les irrégularités commises le jour du scrutin dans certains postes de vote de la 10^{ème} circonscription électorale ; qu'il n'a cependant pas fait annexer ses réclamations et observations au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 du code électoral précités ; que dès lors sa requête est tardive et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Onodjè Pierre AGBANI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Onodjè Pierre AGBANI, à Monsieur Edmond AGOUA, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.-